

Provisionnement du risque de crédit : les référentiels comptables au centre des débats

Les provisions pour risque de crédit font l'objet de controverses aux Etats-Unis, entre la SEC et les banques. Des discussions sont en cours sur les modalités d'application des normes comptables. Parallèlement, le projet de norme sur les instruments financiers du *Joint Working Group* introduit des concepts nouveaux en matière de prise en compte du risque de crédit.

Sylvie Bourguignon
Associé
Christine Colleu Kerael
Senior manager

Deloitte Touche Tohmatsu

■ A l'heure où le projet de réforme du ratio de solvabilité international propose de nouvelles règles prudentielles de mesure des exigences en fonds propres, fondées notamment sur l'utilisation de modèles internes en matière de risque de crédit, la réglementation comptable actuelle sur le provisionnement du risque de crédit suscite des débats importants,

en particulier outre-Atlantique. Parallèlement, le projet de texte dit «*full fair value*» sur la comptabilisation des instruments financiers, publié en décembre 2000 sous l'égide de l'IASC par le «*Joint Working Group*», développe des concepts novateurs qui conduisent à une approche radicalement nouvelle de l'appréhension du risque de crédit. Il convient également

de souligner que d'autres instances examinent la problématique du provisionnement du risque de crédit dans les banques, telles que l'*Accounting Task Force* du Comité de Bâle (recommandation en cours de préparation) ou encore, en France, le Conseil National de la Comptabilité, au travers d'un groupe de travail représentatif.

Un sujet d'actualité aux Etats-Unis

Depuis 1999, les provisions pour risque de crédit sont au coeur des préoccupations de la *Security and Exchange Commission* (SEC), des régulateurs ainsi que des établissements financiers américains. Le débat a porté notamment sur la constitution de provisions non directement affectées («*unallocated loan loss allowances*») et connaît un regain d'intérêt dans la mesure où les Etats-Unis ont enregistré récemment une nette détérioration de la qualité du crédit.

Les normes en vigueur

Les normes comptables relatives au provisionnement du risque de crédit aux Etats-Unis sont définies principalement dans les SFAS ⁽¹⁾ 5 («*Accounting for contingencies*») et 114 ⁽²⁾ («*Accounting by creditors for Impairment of a Loan*»). L'évaluation de la dépréciation des

créances repose principalement sur le calcul des flux futurs attendus actualisés au taux effectif initial du prêt.

Le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) a publié en avril 1999 des précisions sur l'application de ces deux normes, notamment en ce qui concerne l'appréciation des faits générateurs : la décision de provisionnement ne devrait pas intervenir avant que la perte de valeur du crédit ne soit rendue probable, même si l'on s'attend à devoir constituer une provision dans le futur, compte tenu des anticipations que l'on peut faire ou de l'expérience passée.

Le FASB reconnaît que le terme de «probable» implique un fort niveau de subjectivité de la part du management de l'entreprise. Il est précisé que le risque de crédit doit être apprécié et évalué à la date de clôture en tenant compte des seuls éléments probants existant à cette date.

Un nouveau clivage entre la SEC et l'industrie bancaire

La SEC considère que les provisions constituées au titre du risque de crédit doivent être établies conformément aux normes comptables émises par le FASB, ceci en vue de déterminer les provisions de façon adéquate mais non excessive et d'améliorer la transparence des états financiers.

Cette réglementation et les positions de la SEC suscitent de vives réactions des banques et des agences de supervision bancaire, qui craignent qu'une lecture trop restrictive des normes conduisent les établissements à devoir diminuer le niveau de couverture de leur risque de crédit, dont une part significative est constituée de provisions non directement affectées à des crédits d'ores et déjà douteux.

En réponse, la SEC développe les principaux arguments suivants :

- une provision non directement affectée est justifiée uniquement si elle correspond à l'estimation d'une perte probable et si elle est correctement documentée ;
- la détermination de la provision pour risque de crédit doit prendre en compte tous les éléments d'information disponibles en date d'arrêté, y compris les facteurs environnementaux (sectoriels, géographiques, économiques, politiques...). Par conséquent les provisions doivent être déterminées sur la base des événements passés ou des conditions économiques actuelles, ce qui exclut toute possibilité de provisionner des pertes potentielles ou futures.

Si la SEC ne semble pas s'opposer complètement à la constitution de provisions sur des risques sectoriels ou géographiques existant en date de clôture et pour lesquels il n'est pas encore possible d'identifier les prêts concernés, elle n'admet pas la constitution de provision pour retournement de conjoncture, notamment dans les périodes comptables situées en haut de cycle économique.

Les travaux pour préciser les modalités pratiques de constitution des provisions pour risque de crédit

Devant l'ampleur des débats, une task force spécifique a été constituée dès 1999 sous l'égide de l'*Accounting Institute of Certified Public Accountants* (AICPA), en vue de développer un guide pratique d'application sur le provisionnement du risque de crédit, de revoir les principes comptables applicables et d'identifier tout particulièrement les aspects nécessitant une clarification.

Ce groupe de travail devrait finaliser ses propositions pour fin juin 2001. A ce stade, il envisage une première application pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2001. Dans son dernier projet exposé en mars 2001, le groupe propose que toute décision de provisionnement soit motivée par des éléments directement observables au moment de l'établissement des comptes et prenant en compte la probabilité de non recouvrement des flux futurs stipulés au contrat. Le projet donne des indications et des exemples pratiques, de manière à mieux distinguer les notions de perte probable et de perte future attendue : il réaffirme que la décision de

provisionner ne doit pas intervenir tant que la perte de valeur du crédit n'est pas devenue effective et même si l'on considère qu'une perte de valeur interviendra dans le futur.

Il formule des propositions précises sur la façon dont doivent être appréhendées les tendances et les conditions économiques en vigueur au moment de l'arrêté des comptes pour la détermination du montant des provisions.

«Si la SEC ne semble pas s'opposer à la constitution de provisions non individualisées sur des risques sectoriels ou géographiques existant à la clôture, elle n'admet pas la constitution de provisions pour retournement de conjoncture.»

Ce groupe de travail s'est par ailleurs attaché à traiter les portefeuilles de crédits homogènes, qui posent de véritables problèmes d'application. A ce titre, il indique en particulier que :

- le portefeuille homogène doit être considéré comme un actif unique pour les besoins de la décision de provisionnement et de la détermination de la provision ;
- l'utilisation du taux d'intérêt effectif moyen est recommandée pour actualiser les flux futurs attendus ;
- le poids de chaque donnée utilisée pour l'évaluation de la provision doit pouvoir être directement relié avec son impact objectif et observable historiquement sur la perte de valeur des crédits ;
- à défaut d'expérience propre de l'entreprise, celle-ci peut utiliser comme référence l'expérience d'autres entreprises du même secteur sous réserve que les portefeuilles soient véritablement comparables.

Il confirme par ailleurs :

- l'interdiction de tout recours à des marges pour imprécisions, toujours en vue de limiter les mises en réserve («*cut-shion*»),
- la nécessité de produire des informations détaillées sur les principes et les politiques d'enregistrement et d'évaluation des provisions.

Le projet dit de «*full fair value*»

En parallèle, le projet de texte sur les instruments financiers du «*Joint Working Group of Standard Setters*» (JWG-SS) a des répercussions importantes en ce qui concerne les modalités de prise en compte du risque de crédit dans les comptes des entreprises.

Ce projet définit les prêts qui ont perdu de la valeur («*impaired loans*») comme des prêts identifiables individuellement dont la qualité s'est dégradée à un tel point qu'il est plus probable qu'improbable («*more likely than not*») que le prêteur ne recevra pas l'intégralité des montants qui lui sont dus aux conditions et dates de paiement définies au contrat.

Le projet précise que la qualité du crédit doit être appréciée au regard des éléments probants disponibles («*evidence*»).

Par ailleurs, le projet de norme pose comme principe que tous les instruments financiers doivent être évalués à leur juste valeur (3), avec enregistrement en résultat des variations de valeur d'une période sur l'autre. Ainsi tous les prêts (4), que le débiteur soit ou non en situation de défaillance, seraient évalués à la

juste valeur, sur le fondement des mêmes principes concernant l'estimation des attentes actuelles du marché quant aux flux de trésorerie futurs et du rendement d'intérêt que les intervenants sur le marché demanderont. En l'absence de prix de sortie directement observable sur le marché, l'entreprise peut

«Il s'agirait là d'un changement majeur par rapport aux référentiels comptables en vigueur. Cette approche conduirait à constater immédiatement dans le résultat d'une période la totalité de la variation de la composante risque de crédit incluse dans la variation de juste valeur, que ce soit au titre des prêts douteux ou des prêts non douteux.»

avoir recours à des techniques d'évaluation internes et s'appuyer sur son propre système de notation des crédits.

Il s'agirait là d'un changement majeur par rapport aux référentiels comptables actuellement en vigueur. En effet, cette approche conduirait à constater immédiatement dans le résultat d'une période la totalité de la variation de la composante risque de crédit incluse

dans la variation de juste valeur, que ce soit au titre des prêts douteux ou des prêts non douteux.

L'évaluation de la juste valeur des prêts qui ont perdu de la valeur constituerait une difficulté technique particulière. En effet, le système interne de notation ne fournirait pas nécessairement

une mesure de la prime de risque requise pour ce type de crédit, dans la mesure où sa qualité serait inférieure à celle normalement acceptée, et tarifée, pour consentir de nouveaux prêts.

Ce projet de texte, très controversé sur plusieurs aspects, a fait l'objet d'une large diffusion au niveau mondial, pour commentaires avant fin juin 2001 et au plus tard fin septembre 2001.

La problématique prudentielle

Ces débats interviennent dans un environnement prudentiel en évolution et le projet de réforme du ratio de solvabilité par le Comité de Bâle développe des principes de mesure du risque de crédit qui répondent à une autre logique.

Une des approches proposées pour la mesure de l'exposition au risque de crédit à des fins prudentielles permettrait à certains établissements bien outillés de s'appuyer sur leurs modèles internes pour mesurer les pertes à venir. Les pertes attendues sur le portefeuille de crédit («*expected losses*»), calculé sur un horizon déterminé, devraient être couvertes, selon le projet de réforme, par des provisions. Ces pertes attendues correspondent au montant que l'établissement s'attend à perdre au titre du risque de crédit sur son portefeuille et qui sont normalement reflétées dans sa tarification au travers des primes de risque. Les pertes non attendues («*unexpected*

losses»), déterminées par exemple selon des *stress scenario*, feraient dès lors seules l'objet d'une exigence prudentielle en fonds propres au titre du risque de crédit.

«Ces différences de conception pourraient à terme conduire les établissements de crédit à développer plusieurs systèmes de mesure et de reporting au titre du risque de crédit.»

La mesure des «*expected losses*» selon l'approche prudentielle étant différente de l'approche retenue par les normes comptables en vigueur pour le provisionnement du risque de crédit, ces différences de conception contribuent à compliquer les débats de doctrine comptable sur le fait générateur de constitution des provisions et sur leur

mesure. Elles pourraient à terme conduire les établissements de crédit à développer plusieurs systèmes de mesure et de reporting au titre du risque de crédit, ce qui pose des problèmes en terme de production de l'information et de transparence et de cohérence de l'information financière à publier. ●

(1) Statements of Financial Accounting Standards.

(2) Traitant des questions relatives à l'évaluation des provisions sur des crédits individuels. Le SFAS 114 exclut en effet de son périmètre les portefeuilles regroupant un grand nombre de crédits de petits montants dont la provision est évaluée globalement (du type encours de cartes de crédit, prêts immobiliers aux particuliers, crédits à la consommation...). Elle renvoie au SFAS 5, qui indique que des prêts peuvent faire l'objet de provisions, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une identification individuelle des créances compromises.

(3) La juste valeur est définie pour un actif comme une estimation du prix qu'une entreprise recevrait si elle vendait l'actif en date d'évaluation («*market exit price*»).

(4) Le projet de norme prévoit que la juste valeur peut être estimée pour des groupes de prêts homogènes.